



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equipement : personnel

Question écrite n° 6309

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention M. le ministre de la fonction publique sur la situation des agents administratifs en fonction au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. Cela fait suite notamment à un engagement ministériel de 1990 d'intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoint administratif au plus tard au 31 décembre 1993. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin de répondre au mieux à l'attente suivante : que les 900 postes d'adjoints en surnombre pour 1993 soient offerts par listes d'aptitude et que la transformation de la totalité des postes d'agent à adjoint puisse être effectuée en 1994.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille indiciaire conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires tend à revaloriser les rémunérations en améliorant les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Au nombre des principales mesures retenues en vue d'atteindre ces objectifs figure notamment l'intégration, sur deux années, de l'ensemble des agents de bureau (catégorie D) dans les nouveaux corps d'agents administratifs dont la carrière se déroulera sur les deux premières échelles de la catégorie C. La restructuration complète de la filière de la catégorie C, rendue nécessaire par l'évolution des fonctions exercées par ses agents et l'introduction des technologies de la bureautique, a abouti à l'instauration de deux niveaux de recrutement : le premier en E 2 dans un corps d'agents administratifs, le second en E 4 dans un corps d'adjoints administratifs dans lesquels sont intégrés les stenodactylographes et les secrétaires stenodactylographes ainsi que les commis et les ex-adjoints administratifs. La structure actuelle de la filière administrative, structure à deux corps (agents administratifs échelles 2 et 3 ; adjoints administratifs échelles 4 et 5 et nouvel espace indiciaire), permet de hiérarchiser les fonctions au sein de la catégorie C administrative. Ainsi, les agents administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution et peuvent seconder et suppléer les adjoints administratifs, tandis que ces derniers exécutent des tâches comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ces deux niveaux correspondent à des types de fonction qui existent et sont nécessaires au bon fonctionnement des services administratifs tant en administration centrale qu'en services déconcentrés. Il n'est donc pas envisagé actuellement de supprimer le premier niveau ou de fusionner les deux corps. Il reste que chaque département ministériel, compte tenu de ses besoins, peut décider de ne plus recruter en niveau E 2 et de reconvertir les agents de ce niveau pour leur permettre d'accéder au corps de niveau supérieur. La mise en œuvre de cette politique de gestion, dans la mesure où les agents requalifiés et promus sont réellement affectés sur des emplois correspondant à ceux normalement tenus par des adjoints administratifs, relève de la responsabilité ministérielle, en l'occurrence de celle de mon collègue chargé de l'équipement.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6309

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3283

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 50